

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-298 du 29 Juillet 1985

portant agrément de la Société
Africaine Industrielle "SAPI-SA"
au régime "B" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU La Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ;
- SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,
- Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 5 Juillet 1985,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Juillet 1985,

D E C R E T E :

Article 1er. - La Société Africaine de Pêche Industrielle "SAPI" est agréée au régime "B" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation à compter de la date de la signature du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte à l'exclusion de toutes autres activités à l'armement à la pêche, à la transformation, à la commercialisation et à l'exportation des produits de pêche.

Article 3. - La Société Africaine de Pêche Industrielle est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit (8) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4. - Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes, prévues à l'article 42 de la Loi 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à la Société Africaine de Pêche Industrielle.

Article 5.- La Société Africaine de Pêche Industrielle est tenue de se conformer aux demandes de vérification, et de contrôle de la Commission de contrôle industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, des impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des Services de la Statistique.

Article 6.- En cas d'inobservation par la Société Africaine de Pêche Industrielle des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, le 29 Juillet 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Finances et de l'Economie, absent, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme chargé de l'intérim,

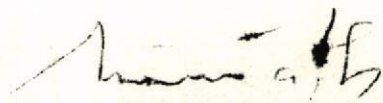
Pour Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, absent, le Ministre de la Santé Publique chargé de l'intérim,

Soulé DANKORO

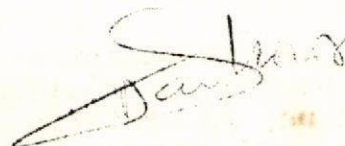
André ATCHADE

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Nathanaël MENSAH



Soulé DANKORO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PAPD 4 SGCEN 4 MEE-MPS-MCAT-MTAS 8 AUTRES
MINISTERES 11 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 3 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 CCID 2
CAA-BBD 2 DDDI2 DI-DTCP 4 SAPI-SA 4 DCP 1 JORPD 1 UND EASJEP 2.-